Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation

2000/0022(COD) - 12/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir une recommandation sur la coopération européenne en matière d'évaluation qualitative de l'éducation scolaire. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation du Parlement européen et du Conseil 2001/166/CE concernant la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement scolaire. CONTENU : La recommandation du Parlement européen et du Conseil invite les États membres, dans le contexte des articles 149 et 150 du Traité (développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres, et si nécessaire, en complétant leurs actions dans le respect de la diversité des systèmes éducatifs nationaux et du contenu de l'enseignement dispensé) à enrichir la coopération actuelle en matière d'amélioration de la qualité de l'enseignement scolaire. Plus spécifiquement, il est recommandé aux États membres d'améliorer la qualité de leur éducation scolaire : 1) en instaurant des systèmes transparents de qualité dans le but, entre autre, d'assurer une éducation de qualité tout en favorisant l'insertion sociale et l'égalité des chances pour les filles et les garçons, de sauvegarder la qualité de l'éducation scolaire en tant que fondement de l'apprentissage tout au long de la vie, de favoriser l'auto-évaluation ainsi que l'évaluation externe par un soutien méthodologique à l'autoévaluation scolaire et d'utiliser toutes les techniques aptes à améliorer la qualité; 2) en encourageant la participation de tous les acteurs scolaires à l'intégralité du processus d'évaluation externe et d'autoévaluation scolaire; 3) en favorisant la formation à la gestion et à l'utilisation de l'auto-évaluation afin d'en faire un instrument efficace de renforcement de la capacité formative des écoles et d'assurer la diffusion de bonnes pratiques; 4) en favorisant la capacité des établissements scolaires à apprendre les uns des autres au plan national et européen en vue de déterminer et de faire connaître les bonnes pratiques et outils efficaces, tels qu'indicateurs et points de référence et de mettre en place des réseaux d'entraide entre les écoles à tous les niveaux appropriés; 5) en encourageant la coopération entre autorités chargées de l'évaluation de la qualité de l'enseignement et en promouvant la mise en réseau au niveau européen (échanges d'information, de bonnes pratiques, collecte de données et élaboration d'outils, d'indicateurs et de critères sur les systèmes éducatifs nationaux, publication des résultats des évaluation scolaires et promotion des contacts entre experts). Pour sa part, la Commission est invitée à encourager la mise en oeuvre de réseaux avec des organisations et des associations d'établissements scolaires de dimension européenne et de créer une base de données pour la diffusion d'outils et d'instruments d'auto-évaluation scolaire, accessible sur Internet. Elle est également appelée à établir un inventaire des instruments et stratégies d'évaluation déjà existants dans les États membres au niveau de l'enseignement primaire et secondaire et à assurer le suivi de cet inventaire. Un rapport sur les progrès accomplis en la matière devrait être rédigé par la Commission dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la recommandation et à tirer les enseignements de sa mise en oeuvre. Des propositions pourraient être faites à la lumière des résultats obtenus. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/02/2001.